

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

109 rue des Doves
27500 Corneville-Sur-Risle

Références : UDRD.2026.01.T.14
Code AIOT : 0005801834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP implanté Chemin du Gord 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à un marquage environnemental relevé à proximité du site industriel lors d'une campagne de surveillance menée sur des lichens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP
- Chemin du Gord 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005801834
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SPIE BATIGNOLLES est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 août 1986 , à exploiter une centrale d'enrobage aux bitumes de matériaux routiers à chaud pour une capacité horaire de 250 t/h sous le régime de l'enregistrement. Cet arrêté est complété notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaire du 6 décembre 2023, actant et encadrant les installations à l'issue du projet de modernisation porté à la connaissance du préfet le 12 mai 2023.

Les installations sont également réglementées par l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 06/12/2023, article 6.1	Sans objet
3	Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a pu constater lors du présent contrôle que les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les paramètres mesurés.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier de la conformité des rejets atmosphériques des installations pour les substances listées ci dessous, du fait de l'absence de mesure :

- les COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1- butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351;
- les métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Considérant la nécessité d'une période de fonctionnement minimum de 5h pour réaliser l'ensemble des contrôles nécessaires et la faible activité des installations en période hivernale, l'inspection de l'environnement a accordé un délai de 4 mois pour réaliser lesdits contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/12/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphères
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. ...
Constats : Lors du présent contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rejets atmosphériques générés par la centrale d'enrobage exploitée par la société SPIE BATIGNOLLES comprennent : - une installation de combustion fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié - le réchauffage du liant bitumineux par des résistances électriques - le séchage et l'emrobage des matériaux L'ensemble de ces émissions sont canalisées et raccordées à une cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillances des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-Après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. 1° Poussières totales

flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h - Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h - évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h - mesure en permanence par une méthode gravimétrique

2° Monoxyde de carbone

flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h - Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h - mesure en permanence

3° Oxydes de soufre

flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h - Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h - mesure en permanence

4° Oxydes d'azote

flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h - Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h - mesure en permanence

5° Composés organiques volatils :

a) cas général :

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h - Mesure annuelle

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h - surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1- butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)

surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)

c) les autres cas :

prélèvements instantanés réalisés

6° Métaux métalloïdes et composés divers (particules et gazeux)

a) Cadmium et mercure, et leurs composés :

flux horaire supérieur à 10 g/h - mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :

si le flux horaire, supérieur à 50 g/h - mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

c) Plomb et ses composés :

si le flux horaire supérieur à 100 g/h - mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :

si le flux horaire supérieur à 500 g/h - mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène - si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h

mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Depuis la remise en service des installations début 2024, l'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé pour effectuer des prélèvements et d'analyses des substances rejetées dans l'atmosphère le 16 septembre 2025.

A l'examen du rapport d'essai n°83XJ03132/1, le contrôle a porté sur les paramètres suivants : poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes de soufres, oxydes d'azote et composés organiques volatiles (cas général).

La fréquence annuelle de la mesure est conforme au regard des flux mesurés sur chacune des substances précitées.

Concernant les substances reprises aux points 5°b), 6°) 7°) et depuis la mise en service de

l'installation dans sa configuration actuelle, actée et réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2023, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle des émissions atmosphériques sur ces paramètres.

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les éléments techniques justifiant que ces polluants ne sont pas en mesure d'être émis par son installation où à défaut d'être émis à un flux en deça duquel aucune mesure n'est requise conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage l'exploitant doit faire analyser en plus des substances mesurées en 2024 :

- Les COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1- butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351
- les métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
flux horaire total dépasse 2 kg/h.110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

....

Constats :

Depuis la remise en service des installations début 2024, l'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé pour effectuer des prélèvements et d'analyses des substances dans l'atmosphère le 16 septembre 2025.

A l'examen du rapport d'essai n°83XJ03132/1, le contrôle a porté sur les paramètres suivants : poussières totales, monoxydes de carbone, oxydes de soufres, oxydes d'azote, composés organiques volatiles.

Les concentrations mesurées sur chacune des substances précitées sont inférieures aux valeurs limites d'émission imposées par les dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite